

DEPART EN RETAITE DU MEDECIN LIBERAL

Vous souhaitez prendre une retraite bien méritée et vous avez bien raison mais administrativement il faut un minimum d'organisation et nous allons tenter de lister les conditions à respecter.

Vous décidez de prendre votre retraite, toutes les démarches sont dématérialisées, Vous devez prévenir vos caisses de retraite en vous connectant dans les SIX mois précédant la date de votre départ sur le site info-retraite.fr

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>

et remplir/transmettre les documents demandés : CNI, RIB etc...

Vous vérifierez votre carrière libérale et/ou salariée sur les tableaux fournis retraçant votre vie, puis vous validerez, vous pourrez suivre l'état d'avancement de votre dossier. Eventuellement vous fournirez les documents manquants si des périodes ont été oubliées, des rachats de points....

Pour les anxieux, des sociétés se proposent d'agir pour vous moyennant indemnités.

Une certaine angoisse vous saisira quand 15 jours avant la date fatidique de votre arrêt définitif, vous n'aurez toujours aucune nouvelle d'aucune caisse et vous ne saurez pas quand vous recevrez votre première mensualité de retraité.

Ne cédez pas à la panique. L'administration veille sur vous, et le premier jour du mois, vous verrez, ô miracle apparaître sur votre relevé bancaire votre/vos pension(s) de retraite. Certaines retraites minimales peuvent vous être réglées en une fois pour solde de tout compte.

Le fait de liquider votre retraite par le site [info-retraite](http://info-retraite.fr) regroupe vos informations de toutes les caisses auxquelles vous avez cotisé durant votre carrière. Si vous avertissez la CARMF, vous devrez penser à informer aussi [info-retraite](http://info-retraite.fr) pour que d'éventuelles retraites du régime salarié vous soient versées.

Si vous avez un expert-comptable, celui-ci s'occupera de toutes les démarches auprès de l'URSSAF pour calculer vos dernières sommes à verser. Vos prélèvements URSSAF sont basés sur votre année d'exercice passé. Tout sera donc ajusté six mois après la fin de votre exercice.

Au cas où vous n'avez pas d'expert-comptable, n'oubliez pas d'informer l'URSSAF sur le site internet :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-cesse-mon-activite/les-formalites-en-cas-de-cessati.html>

La CARMF :

A la cessation d'activité professionnelle, 3 options se proposent :

1- un arrêt définitif de toute activité et la demande sera celle de la liquidation de toutes les retraites libérale et salariée pour percevoir sa retraite. Vous percevrez une pension de retraite que vous connaissez à peu près et si vous reprenez plus tard une petite activité, vous ne cumulerez plus jamais de points de retraite.

2- Vous arrêtez votre activité libérale et/ou ne voulez plus travailler en libéral mais souhaitez continuer à cumuler des points de retraite en tant que médecin, vous avertissez simplement la CARMF de votre arrêt de vie libérale et en tant que salarié, vous continuez à cotiser au régime de la CARSAT et AGIRC/ARRCO.

3- Vous avez acquis tous vos points de retraite, vous avez l'âge requis et vous voulez continuer une activité médicale libérale ou salariée : c'est le cumul emploi retraite.

Dans cette option vous pouvez cumuler retraite et emploi. Vous trouverez sur le site de la CARMF un document vous permettant de juger de l'impact fiscal et sur vos cotisations : <http://www.carmf.fr/doc/documents/guides/guide-cumul.pdf>

Pour les salariés, la problématique est identique, lorsqu'on liquide ses droits, on perçoit une retraite prévue et ensuite si on veut retravailler, il s'agit d'un cumul sans acquérir de nouveaux droits.

J'insiste pour que cela soit bien clair, percevoir sa retraite implique la liquidation de TOUS les droits et de TOUTES les caisses sans retour possible en arrière.

Attention pour ceux qui ne sont pas mensualisés. Vous réglez des avances pour vos cotisations CARMF par tiers et vous aurez un recalcul de l'année précédente avec vos paiements effectués ainsi que la mise à jour avec votre dernière déclaration de revenus.

Le CDO :

Vous devez prévenir votre Conseil départemental de votre cessation d'activité. Il vous sera demandé ce que vous comptez faire ensuite.

Quel sera votre mode d'inscription au tableau ?

Vous pouvez rester inscrit médecin retraité, non exerçant ce qui vous permet de continuer à faire vos prescriptions pour vous-même et votre famille proche ou en cas d'urgence, exceptionnellement à des personnes de votre entourage.

Vous pouvez vous inscrire comme médecin retraité et continuer à exercer une activité, il s'agit d'un cumul emploi retraite. Cela peut être un emploi salarié ou libéral ou des remplacements. Toutes les options sont permises, mais cela peut être aussi une activité de médecin expert.

La cotisation ordinale due au CNOM est définie en fonction de votre inscription au tableau au 1^{er} janvier de l'année civile. Par exemple : si vous êtes inscrit retraité au 1^{er} janvier vous vous acquittez d'une cotisation « médecin retraité » mais si vous reprenez une activité exerçante en cours d'année ponctuellement et que vous retrouvez votre statut de retraité avant le 30 décembre, vous continuez de cotiser uniquement en tant que retraité.

Le Conseil de l'Ordre reste à votre disposition pour tous renseignements.

La RCP :

Votre assurance RCP : ne manquez pas d'avertir votre assureur de votre changement d'exercice. Cela impactera votre taux de cotisation. Si vous avez le moindre doute sur une éventuelle reprise d'activité dans les mois qui suivent votre arrêt, ne résiliez surtout pas votre assurance RCP car aucun assureur n'acceptera de vous reprendre une fois cet arrêt constaté.

Le CABINET MEDICAL :

Si vous exercez en cabinet médical, n'oubliez pas que dans la plupart des contrats de SCM ou d'association, il y a lieu de prévenir ses associés six mois avant votre départ dans les clauses de résiliation de contrat. Cette information sera effectuée soit par lettre recommandée, soit par lettre, remis en main propre et signée contre décharge.

Nous reviendrons dans une autre Q/R sur la transmission des dossiers médicaux.

En l'absence de successeur, il vous faut indiquer les modalités afin d'orienter les patients qui souhaiteraient récupérer leur dossier médical, dont vous restez dépositaires pendant 20 ans.

Nous n'intervenons pas ici, dans la cession d'éventuelles parts de SCI ou de présentation d'un successeur.

La CPAM/ARS :

Vous devrez prévenir la CPAM de votre arrêt d'exercice, et nous vous conseillons de prévenir le plus tard possible voire dans les 15 derniers jours ou dans le mois afin d'éviter toute confusion et erreur, car la CPAM coupe tous vos accès à Améli-pro du jour de votre arrêt, vous rendant incapable d'accéder définitivement à tous vos indicateurs, à toute la plate-forme Améli-pro ce qui provoque d'énormes soucis pour les paiements de forfaits, déclaration de médecin traitant, etc. etc.

Vous savez aussi qu'il faut prévenir l'agence Agence Régionale de Santé dans les six mois qui précède votre arrêt et ce d'autant plus si vous vous situez dans une zone déficitaire en médecin.

CONCLUSION :

La retraite est une opération à la fois simple et administrativement importante à suivre. Il faut savoir se faire aider soit par son expert-comptable, soit en se renseignant. Il me paraît important d'anticiper les frais de cette cessation pour les libéraux en disposant d'un pécule financier pouvant représenter un à trois mois de revenus. N'oubliez pas que votre pension de retraite ne sera que moins de la moitié de votre revenu quand vous étiez actif. Mais pouvoir disposer de son temps n'a pas de prix ! enfin presque...